

les articles 276, 312, 314, 316 et 325, entre autres, peuvent être cités comme exemples.

La mesure proposée, le bill n° 12 de la Chambre des communes, intitulé: Loi modifiant la Loi des chemins de fer, que votre Comité est présentement à étudier, vise, sauf erreur, à donner suite à certaines des recommandations faites par la Commission royale des transports. Conséquemment, si l'on tient compte de l'activité multiple de cette Commission, ses longues séances, les témoignages et les arguments présentés, il convient d'aborder cette mesure législative dans un esprit de collaboration, signalant les seuls problèmes qui, de l'avis sincère des intéressés, exigent une solution correctrice pour qu'en définitive nous ayons une Loi des chemins de fer qui assurera le maintien de services convenables et de taux exempts de traitement discriminatoire injuste ou de préférence induue. C'est dans cet esprit que le comité des transports de l'Association a fait une étude approfondie de cette mesure proposée, et l'exposé qui est maintenant présenté s'efforce de mettre en lumière les seuls changements qui, de l'avis du Comité et d'un sous-comité, exigent une étude de votre part.

Dans la présentation des modifications que l'on estime devoir être faites, le mémoire a été rédigé dans l'ordre qui a été suivi dans le bill pour la présentation des clauses et des projets d'articles. L'ordre qui a été suivi et le mode de citation du texte sont destinés à prévoir un arrangement convenable autant que concis, du moins nous l'espérons, pour faciliter l'étude entreprise par votre Comité.

7. *L'article 328 proposé.*

Au paragraphe (4) se trouve la définition d'un taux de concurrence. Étant donné l'existence d'un amendement subséquent qui porte sur les taux de concurrence, il est proposé de modifier cette définition comme il suit:

- (4) Un taux de concurrence est un taux de catégorie ou un taux sur un produit désigné, qui est émis pour faire face *aux exigences* de la concurrence.

7. *L'article 329 proposé.*

L'alinéa b) prévoit une nouvelle manière de spécifier les taux de catégorie qui s'appliquent d'un point à l'autre par contraste avec le système milliaire applicable à toutes les distances exprimées en sections ou groupes, et ainsi de suite. Dans le bill de la Chambre des communes qui a été présenté à la dernière session (bill n° 377), l'alinéa b) se lisait ainsi :

- b) Peuvent, en outre, spécifier les taux de catégorie entre des points déterminés sur le chemin de fer.

La mesure législative présentement à l'étude (Bill n° 12) est modifiée dans les termes suivants:

- b) Peuvent, en outre, spécifier des taux de catégorie entre des points déterminés sur le chemin de fer, *et, lorsque ces taux sont établis en groupes, les taux entre les groupes peuvent être supérieurs ou inférieurs à ceux qui sont spécifiés en vertu de l'alinéa a).*

On se rend compte que les mots soulignés ont été ajoutés.

Certains se demandent pourquoi ces mots ont été ajoutés. Toutefois, tels qu'ils apparaissent, il semblerait qu'ils visent à permettre l'établissement, d'un point à l'autre, de taux supérieurs ou inférieurs à l'échelle milliaire uniforme des taux de catégorie mentionnée à l'alinéa a). Il est vrai qu'en vertu du système actuel selon lequel on indique la catégorie de taux dans les tarifs, indépendamment des échelles du tarif régulier de catégorie par mille, le groupement des territoires par lieux d'origine ou de destination ou des deux à la fois est utilisé pour indiquer les taux d'un point à l'autre, ce qui résulte en une variation de taux plus élevés ou plus bas qui s'ensuivraient si l'échelle milliaire était strictement appliquée à partir de chaque point d'origine jusqu'à chaque point de destination.